



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cheques-service

Question écrite n° 41152

Texte de la question

M. Philippe Auberger attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les modalités d'utilisation du cheque emploi-service. En effet, ce cheque emploi-service qui s'inscrit dans une dynamique reposant sur la simplification administrative, l'incitation financière et le développement, s'adresse à toute personne qui emploie un salarié à domicile pour des services familiaux. Il s'adresse également aux entreprises qui pourront compenser financièrement les salariés dans leurs dépenses de services familiaux. Il avait été suggéré et étudié un projet d'extension du cheque emploi-service aux associations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ce projet.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 129-2 du code du travail, le cheque service ne peut être utilisé que par des personnes physiques, pour rémunérer et déclarer des personnes employées à leur domicile à la réalisation de tâches à caractère domestique ou familial. Il n'a pas fait l'objet d'une extension aux entreprises, comme pourrait le laisser supposer la question de l'honorable parlementaire. Il convient de ne pas confondre le cheque service avec le titre emploi-service, dispositif expérimental analogue au titre restaurant que comités d'entreprise et, en l'absence de comités d'entreprise, entreprises peuvent utiliser pour attribuer aux salariés des sommes destinées au seul règlement de tâches familiales ou domestiques exécutées par des associations ou des entreprises agréées par l'Etat. Le traitement des entreprises et des associations est donc strictement identique. Quant à la possibilité pour les associations - mais aussi les entreprises - d'utiliser le cheque-service, elle apparaît devoir être écartée. La première raison tient aux règles de détermination des cotisations sociales : celles-ci ne sont pas identiques pour tous les salariés en raison de la très grande diversité des conventions collectives et des accords conventionnels. Il conviendrait donc de modifier le volet social du cheque service afin de permettre à l'employeur d'y porter les renseignements nécessaires à la détermination du statut du salarié. Le volet social, en raison de son format réduit, risquerait alors de devenir aussi compliqué à remplir que le bulletin de paie. La seconde raison, c'est que l'utilisation du cheque service implique que l'ensemble des cotisations sociales soit recouvré par le même organisme, condition qui n'est actuellement satisfaite que pour les employés de maison. Ces deux points relèvent avant tout de la responsabilité des partenaires sociaux que le Gouvernement incite à avancer sur la voie de la simplification. Le Gouvernement n'en reste pas moins animé du souci constant de simplifier les formalités qui sont imposées aux associations et aux entreprises. Il a d'ailleurs engagé l'expérimentation de plusieurs dispositifs de simplification, dont certains présentent de fortes analogies avec le cheque emploi-service, même si pour les raisons indiquées ils font l'objet de supports déclaratifs spécifiques. C'est le cas du « passe sport association », créé à l'intention des associations sportives, expérimenté depuis juillet 1996 dans le département de la Gironde, qui sera étendu à l'ensemble du territoire s'il se révèle concluant. C'est également le cas d'expériences de « cheque premier employé » menées dans les Deux-Sèvres et en Meurthe-et-Moselle : un tiers extérieur réalise pour le compte de l'employeur l'ensemble des tâches liées à l'élaboration du bulletin de paie.

Données clés

Auteur : [M. Auberger Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41152

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 février 1997

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3798

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 863